

Artistes-auteurs, comment bien commencer ?

Février 2026



Votre intervenante

Mégane Gimenez

Chargée d'affaires juridiques

Urssaf Limousin Service Artistes Auteurs Diffuseurs

Sommaire

- **Artiste-auteur et Diffuseur, un régime spécifique**
- **Les grandes étapes d'un nouvel artiste-auteur**
- **Les obligations d'un diffuseur**
- **Les informations pratiques (vos interlocuteurs, à retenir, où vous informer, nous contacter)**



01

Artiste-auteur et Diffuseur, un régime spécifique



Un régime social dédié aux créateurs

Un régime spécifique pour protéger les créateurs

Votre secteur représente un pilier culturel et économique dont voici les principales dates clés :

- **1964 – 1975 : Création progressive du régime spécifique**, aboutissant à la loi du 31 décembre 1975 qui établit le rattachement des artistes-auteurs au régime général pour offrir **une protection sociale spécifique** pour les créateurs ;
- **1978** : Gestion du régime confié à deux organismes l'**AGESSA** et la **MDA** ;
- **2018 : Réforme du régime** engagée par la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2018 :

- 1. Transfert du recouvrement des cotisations sociales à l'Urssaf du Limousin** pour l'ensemble des artistes-auteurs en France au 1^{er} janvier 2019 ;
- 2. Fusion** des deux associations historiques au sein d'une structure commune, **la Sécurité sociale des artistes-auteurs**.

⚠ Vous êtes rattachés au régime général mais vous n'avez **pas droit à l'assurance chômage** ni à la **protection contre les accidents du travail ou les maladies professionnelles**.

Le régime social des artistes-auteurs n'est pas un régime spécial

Quelques définitions pour démarrer...

Qu'est-ce qu'un diffuseur d'œuvres ?

« Toute personne physique ou morale qui verse une rémunération à un artiste-auteur en contrepartie de la diffusion ou de l'exploitation commerciale d'œuvres originales ».

Par exemple, une maison d'édition, une association, une collectivité, etc.

Qu'est-ce qu'un artiste-auteur ?

Sont « artistes-auteurs, les créateurs d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales, chorégraphiques, audiovisuelles, cinématographiques, graphiques, plastiques, photographiques ».

Textes : Articles L.382-4 et L.382-1 du Code de la Sécurité sociale

Et un résumé des 5 grandes étapes...

Etape	Action	Interlocuteur
1	Identifiez votre activité et vérifiez qu'elle corresponde au régime artiste-auteur	Sécurité sociale des artistes-auteurs
2	Déterminez votre régime fiscal (traitements et salaires et/ou bénéfices non-commerciaux)	Finances publiques (les impôts)
3	Procédez à la déclaration de votre activité auprès du guichet unique ou par l'intermédiaire de votre diffuseur	Guiche unique ou votre diffuseur
4	S'inscrire auprès de l'Urssaf en créant votre espace personnel sur le site « artistes-auteurs.urssaf.fr » en fonction de votre situation auprès de notre organisme	Urssaf du Limousin
5	Payez vos cotisations et contributions sociales lorsqu'elles sont dues et effectuez votre déclaration de revenus annuellement en fonction de votre situation	Urssaf du Limousin

02

**Comment savoir si
votre activité artistique
est éligible au régime ?**



Je suis artiste-auteur si :

- Je perçois une rémunération liée directement ou dans le prolongement de votre activité artistique ;

ET

- mon activité est listée dans une des branches du régime social des artistes-auteurs ;

ET

- Je ne suis **pas salarié** au titre de mon activité artistique ;

ET

- Je réside fiscalement en France.

Les branches professionnelles du régime social des artistes-auteurs

Cinq grandes branches professionnelles sont listées à l'article R.382-1 du Code de la Sécurité sociale permettent le rattachement au régime social des artistes-auteurs :

- **Arts graphiques et plastiques** : peintre, graveur, plasticien, illustrateur, graphiste, etc.
- **Ecrivains et illustrateurs du livre** : auteur, traducteur, illustrateur, auteur de logiciels, etc.
- **Auteurs d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles** : auteur de scénario, auteur d'adaptation, auteur de sous-titres, réalisateur, etc.
- **Auteurs et compositeurs de musique** : compositeur, parolier, arrangeur, chorégraphe, metteur en scène, auteur de sketches, etc.
- **Auteurs d'œuvres photographiques.**

Artiste-auteur, multi-activités ?

Lorsqu'une personne exerce **plusieurs activités professionnelles** (par exemple artiste-auteur, salarié ou travailleur indépendant), on dit qu'elle est en « **multi-activités** », et elle doit **cotiser séparément** pour chaque régime correspondant à ses revenus.

Par exemple :

Un **artiste-auteur en région parisienne** dépendra de l'**Urssaf du Limousin** pour son activité artistique.

S'il exerce **en parallèle une activité indépendante**, il dépendra de l'**Urssaf d'Île-de-France** pour cette autre activité.

Et, s'il dispose également d'une **activité salariée** dans une librairie, **ses revenus salariés seront précomptés par son employeur.**

03

Comment déterminer son régime fiscal ? (TS, BNC)

Les régimes fiscaux

Principe des régimes fiscaux

Les artistes-auteurs doivent déterminer en amont leur régime fiscal. Ce dernier aura des incidences sur les démarches déclaratives. Les artistes-auteurs disposent de **deux régimes fiscaux** :

- Bénéfices non-commerciaux (BNC) ;
- Traitements et salaires (TS).

Dès lors que **vous n'avez pas de diffuseurs ou vous avez besoin d'un n°SIRET** (maison d'édition, association, etc) pour vous verser votre rémunération ou si vous effectuez votre prestation indépendamment de toute structure, vous devez vous orienter vers le régime des **BNC**. Par exemple, pour les ateliers d'écritures, l'autoédition, les dons par des particuliers, etc.

Le régime des **traitements et salaires** est réservé pour les situations où **vous avez un tiers-déclarant « diffuseur »** dans votre prestation (maison d'édition, entreprise, etc).

Même en présence d'un diffuseur, vous pouvez toutefois renoncer à ce régime afin d'opter pour celui des BNC.



Traitements et salaires

Votre diffuseur calcule et déduit vos cotisations et contributions sociales de vos revenus. On parle de « précompte » des cotisations et des contributions sociales. Vous percevrez ainsi une rémunération nette sociale.

Votre diffuseur verse directement vos cotisations et contributions sociales précomptées à l'Urssaf. Vous n'avez pas à les verser vous-même.

Votre diffuseur doit vous remettre un certificat de précompte après versement de votre rémunération. Il s'agit d'un document attestant du paiement des cotisations sociales auprès de notre organisme.

Vérifiez chaque année votre déclaration annuelle de revenus pré-remplie pour vous assurer qu'il n'y a aucune erreur ou omission. Le certificat de précompte vous sera demandé pour justifier vos modifications le cas échéant donc pensez à le garder.

Bon à savoir : peu importe votre régime fiscal, pensez à transmettre votre numéro de Sécurité sociale à vos diffuseurs, afin de permettre votre identification et garantir vos droits à la retraite et à l'assurance maladie.



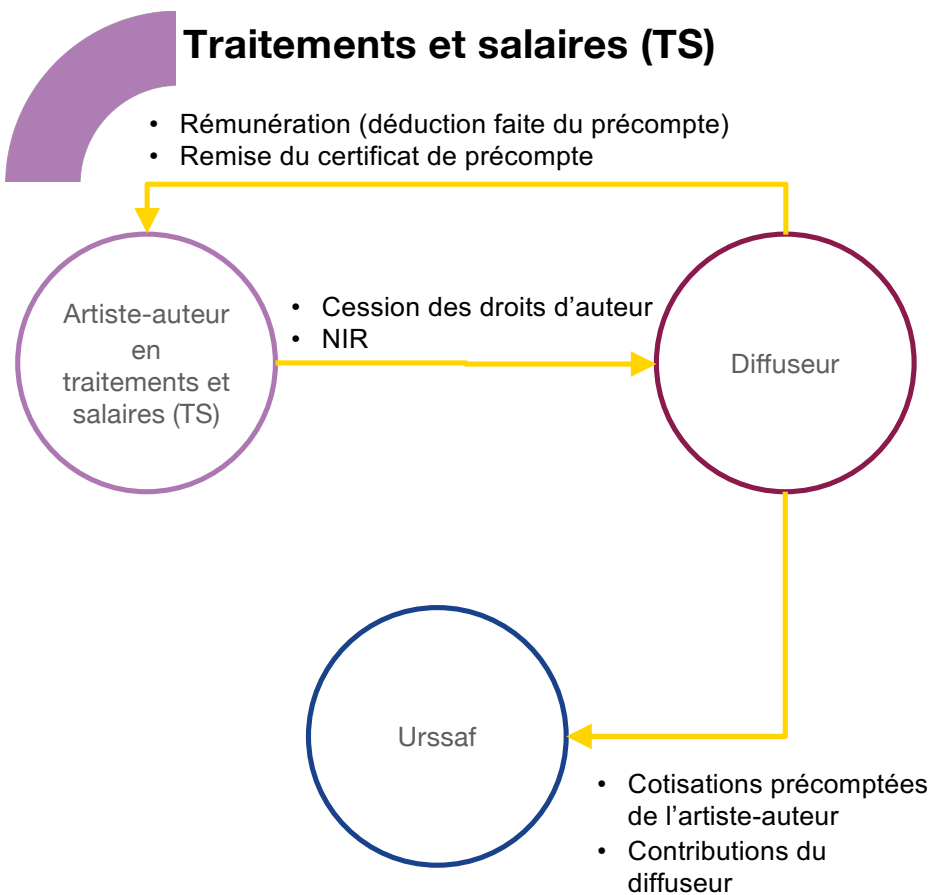
Bénéfices non-commerciaux

Vous devez fournir à votre diffuseur une dispense de précompte. Il s'agit d'un document qui atteste que vous vous chargez de vous acquitter des cotisations sociales auprès de l'Urssaf. La première année, votre courrier d'immatriculation fait office de dispense de précompte, vous en recevrez automatiquement ensuite une tous les ans de la part de l'Urssaf.

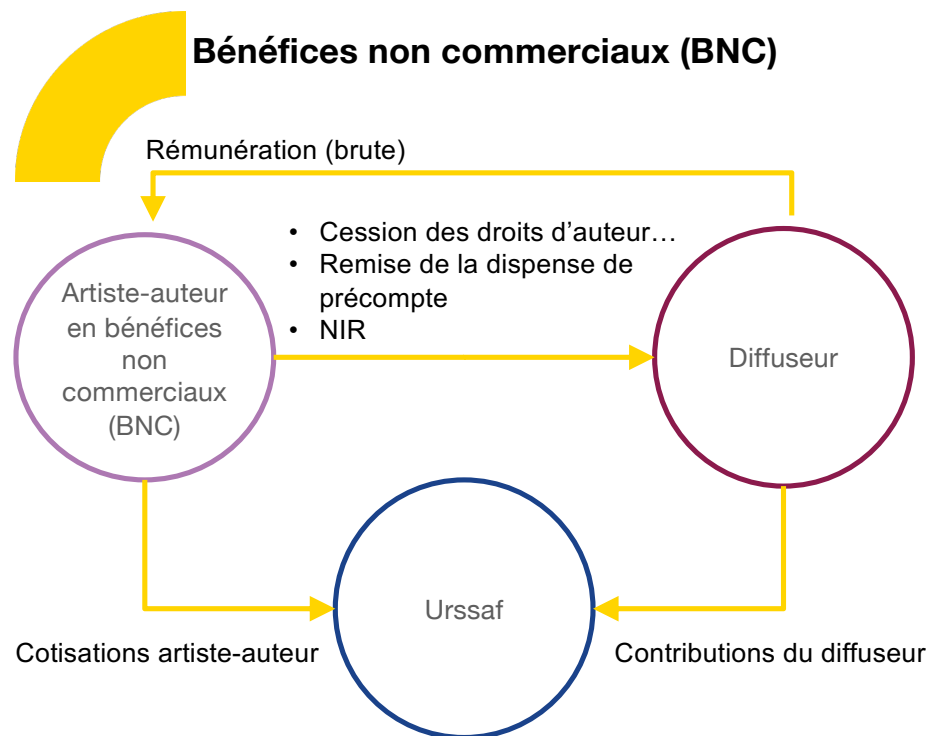
Votre diffuseur va vous verser votre **rémunération brute**, c'est-à-dire sans déduction des cotisations et contributions sociales.

Vous devez déclarer et payer les cotisations et contributions directement à l'Urssaf.

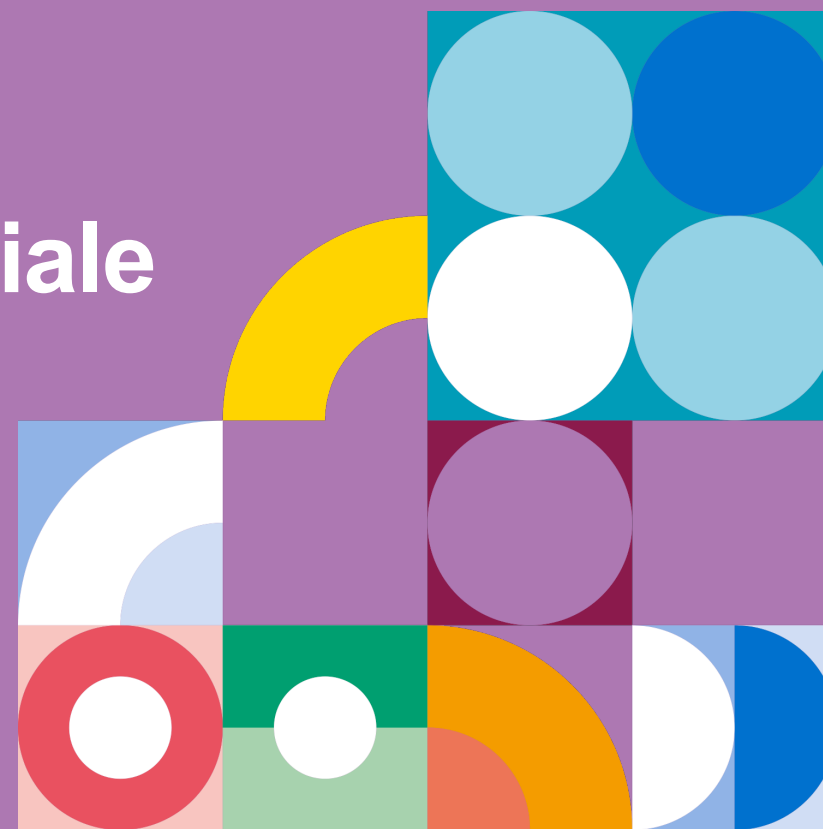
Traitements et salaires (TS)



Bénéfices non commerciaux (BNC)



Focus sur l'assiette sociale



L'assiette sociale, base de calcul de vos cotisations

L'assiette sociale est le montant retenu comme base de calcul pour les cotisations et contributions sociales et pour déterminer vos droits sociaux. Votre assiette sociale dépendra du régime fiscal.



Bénéfices non commerciaux (BNC)

Votre assiette sociale correspond lorsque vous déclarez en :

- **BNC Réel simplifié au montant des revenus imposables (bénéfice* ou déficit), majorés de +15 % ;**

Exemple : vous déclarez 10 000 euros à l'Urssaf, votre assiette sociale est de 11 500 euros.

- **Micro-BNC**, au montant des recettes brutes, auquel l'Urssaf applique automatiquement l'**abattement fiscal forfaitaire de - 34%**, puis une **majoration de +15%**.

Exemple : vous déclarez 10 000 euros à l'Urssaf, votre assiette sociale est de 7 590 euros.



Traitements et salaires (TS)

Votre assiette sociale est égale au **montant brut hors taxe de vos revenus artistiques**.

Exemple : vous déclarez 10 000 euros à l'Urssaf, votre assiette sociale est de 10 000 euros.

Les taux de cotisations

Cinq types de cotisations et de contributions sociales :

- 0,40 % pour la vieillesse déplafonnée ;
- 6,90 % pour l'assurance vieillesse plafonnée ;
- 9,20 % de CSG (contribution sociale généralisée) ;
- 0,50 % de CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale) ;
- 0,35 % pour la contribution à la formation professionnelle (CFP).

À noter :

- L'état prend en charge intégralement la vieillesse déplafonnée et 0,75% de l'assurance vieillesse plafonnée. Vous êtes ainsi à un total de 16,20% de cotisations et contributions sociales (17,35% hors prise en charge de l'état).



Cotisations vieillesse plafonnée

6,90 %

Elles constituent votre droit à la retraite. Pour la cotisation d'assurance vieillesse plafonnée, la base de calcul est limitée au Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (le PASS), la cotisation sera donc au maximum de 6,90% du PASS.

 À compter du 1^{er} janvier 2020, l'État prend en charge 0,75 % du taux de la cotisation vieillesse plafonnée.



Cotisations vieillesse déplafonnée

0,40 %

Elles constituent votre droit à la retraite. Le taux de cotisation s'applique sur la totalité de vos revenus.

 À compter du 1^{er} janvier 2020, l'État prend en charge l'intégralité de la cotisation vieillesse déplafonnée.



CSG - Contribution Sociale Généralisée

9,20 %

Le produit de la CSG est reversé à la Caisse Nationale Assurance Maladie (Cnam) et à la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (Cnaf), il finance également le fonds de solidarité vieillesse.



CRDS - Contribution au Remboursement de la Dette Sociale

0,50 %

La CRDS est un impôt créé en 1996 pour résorber l'endettement de la Sécurité sociale.



CFP - Contribution Formation Professionnelle

0,35 %

La CFP est une contribution annuelle à la formation professionnelle.

04

Comment déclarer votre début d'activité ?

Déclarer votre début d'activité...

Vous devez déclarer votre début d'activité **dès le 1^{er} euro**. Les démarches seront différentes selon :



Bénéfices non commerciaux (BNC)

Vous devez déclarer **votre début d'activité auprès du Guichet unique (Inpi)**.

Il s'agit notamment des artistes-auteurs qui font des ventes sans intermédiaire (diffuseur) et, qui facture (n° de SIRET). Par exemple, des ventes à des particuliers sur des marchés, les artistes-auteurs en autoédition, les artistes-auteurs qui pratiquent des ateliers, etc.



Traitements et salaires (TS)

Le début d'activité sera acté à **la suite de votre première rémunération perçue et déclarée par un diffuseur**.

Il s'agit notamment des artistes-auteurs qui effectuent des prestations en lien avec un diffuseur (maison d'édition, boîte de production, etc)

S'inscrire auprès de l'Urssaf.



Bénéfices non commerciaux (BNC)

À la suite de votre inscription auprès du **Guichet unique**, vous allez recevoir des **courriers** de la part de l'Urssaf comportant des identifiants **pour créer votre espace personnel sur artistes-auteurs.urssaf.fr**.

Bon à savoir : vous recevrez vos courriers sous 1 mois.



Traitements et salaires (TS)

À la suite de la **déclaration de votre diffuseur**, vous allez recevoir des **courriers** de la part de l'Urssaf comportant des identifiants **pour créer votre espace personnel sur artistes-auteurs.urssaf.fr**.

Bon à savoir : vous recevrez vos courriers en fonction des déclarations de vos diffuseurs



Pour créer votre
espace personnel
sur artistes-
auteurs.urssaf.fr ,
retrouvez **le mode**
d'emploi urssaf.fr :
public artiste-auteur
→ service en ligne

05

Quelles sont les démarches déclaratives ?



Vos démarches déclaratives

En tant qu'artiste-auteur, vous devez effectuer vos **démarches déclaratives**. Encore une fois, vos modalités administratives vont être différentes **en fonction de votre régime fiscal**.

Dans cette étape, nous verrons notamment les modalités liées :

- À la **déclaration de revenus** ;
- Le **paiement des cotisations**.

5.1

Comment déclarer vos revenus ?

La déclaration sociale, qu'est-ce que c'est ?

La déclaration sociale **est obligatoire chaque année**. Elle est **indispensable** puisqu'elle sert de base de calcul pour votre assiette sociale permettant de déterminer vos droits sociaux.

Pour rappel, **la déclaration sociale de revenus est effectuée N-1** ce qui signifie que nous prenons en compte vos revenus de l'année précédente pour l'année en cours. Par exemple, les revenus perçus au cours de l'année 2024 sont à déclarer lors de la campagne 2025.

Attention, vous devez également effectuer votre déclaration fiscale auprès des impôts chaque année.

Déclarez ou validez vos revenus artistiques chaque année

La déclaration annuelle de vos revenus artistiques

Pour effectuer votre déclaration en ligne sur artistes-auteurs.urssaf.fr, retrouvez les modes d'emplois dédiés sur urssaf.fr : public artiste-auteur → service en ligne

Bénéfices non commerciaux (BNC)

Vous devez faire vous-même votre déclaration annuelle de revenus artistiques sur votre espace personnel.

Traitements et salaires (TS)

Vos diffuseurs effectuent trimestriellement et annuellement vos déclarations.

À la suite de la création de votre espace personnel, vous devrez vérifier et modifier si nécessaire votre déclaration de revenus préremplie grâce aux données communiquées par vos diffuseurs.

Si vous n'avez pas de modification à effectuer, vous pouvez valider votre déclaration. À défaut, elle se validera automatiquement.

Modes opératoires déclaratifs

Bénéfices non commerciaux (BNC)

Déclarez vos revenus annuels en bénéfices non commerciaux ou mixtes sur www.artistes-auteurs.urssaf.fr

La déclaration annuelle de revenus artistiques ?
Chaque année, vous devez déclarer vos revenus artistiques de l'année passée auprès de l'Urssaf.
Cette déclaration, dite également déclaration sociale, est indispensable puisqu'elle sert de base de calcul pour l'assiette sociale vous permettant ainsi d'ouvrir des droits sociaux.

Que devez-vous faire ?
En tant qu'artiste-auteur déclarant ses revenus en bénéfices non commerciaux (BNC) ou en mixtes (bénéfices non commerciaux et traitements et salaires), votre déclaration est à saisir.

De quoi avez-vous besoin ?
Avant de commencer votre déclaration annuelle de revenus artistiques, préparez vos documents (factures, numéro de Siret, etc.).

Traitements et salaires (TS)

Déclarez vos revenus annuels en traitements et salaires sur www.artistes-auteurs.urssaf.fr

La déclaration annuelle de revenus artistiques ?
Chaque année, vous devez déclarer vos revenus artistiques de l'année passée auprès de l'Urssaf.
Cette déclaration, dite également déclaration sociale, est indispensable puisqu'elle sert de base de calcul pour l'assiette sociale vous permettant ainsi d'ouvrir des droits sociaux.

Que devez-vous faire ?
En tant qu'artiste-auteur déclarant ses revenus exclusivement en traitements et salaires (TS), votre déclaration est pré-remplie grâce aux données communiquées par vos diffuseurs. Vous n'avez qu'à la modifier si besoin et la valider.

Bon à savoir :
sans action de votre part, votre déclaration sera validée automatiquement.

De quoi avez-vous besoin ?
Avant de commencer votre déclaration annuelle de revenus artistiques, préparez vos certifications de précompte fournies par vos diffuseurs. Vous allez en avoir besoin pour vérifier les informations qui ont été déclarées par vos diffuseurs et compléter les activités artistiques dont nous n'avons pas connaissance.

Vos revenus artistiques

Principaux ou accessoires

Deux catégories de revenus existent, les revenus principaux et les revenus accessoires :

1/ Revenus principaux : rémunérations artistiques par nature, les sommes versées **en contrepartie de la conception ou de la création, de l'utilisation ou de la diffusion d'une œuvre.**

(Par exemple : vente ou location d'œuvres ; droits d'auteur liés à l'exploitation des œuvres ; participation à la création d'œuvres collectives, etc.)

2/ Revenus accessoires : rémunérations qui sont générés par des activités exercées dans le **prolongement de l'activité artistique principale** *(par exemple : des cours donnés dans l'atelier ou le studio de l'artiste-auteur, etc.)*. Ces derniers sont soumis à des **conditions** :

- **L'existence de revenus principaux** sur l'année en cours, ou sur les deux années précédentes ;
- **Limité à un plafond** (équivalent à 1200 fois la valeur horaire du SMIC).

LISTE DES REVENUS PRINCIPAUX

- 1°** La vente ou la location d'œuvres originales mentionnées à l'article R. 382-1, y compris les recettes issues de la recherche de financement participatif en contrepartie d'une œuvre de valeur équivalente ;
- 2°** La vente d'exemplaires de son œuvre par l'artiste-auteur qui en assure lui-même la reproduction ou la diffusion, ou lorsqu'il est lié à une personne mentionnée à l'article [L. 382-4](#) par un contrat à compte d'auteur prévu à l'[article L. 132-2 du code de la propriété intellectuelle](#) ou par un contrat à compte à demi prévu à l'article L. 132-3 du même code ;
- 3°** L'exercice ou la cession de droits d'auteurs prévus aux livres I et III du même code ;
- 4°** L'attribution de bourse de recherche, de création ou de production avec pour objet unique la conception, la réalisation d'une œuvre ou la réalisation d'une exposition, la participation à un concours ou la réponse à des commandes et appels à projets publics ou privés ;
- 5°** Les résidences de conception ou de production d'œuvres, dans les conditions fixées par arrêté pris par le ministre chargé de la culture et le ministre chargé de la sécurité sociale ;
- 6°** La lecture publique de son œuvre, la présentation d'une ou plusieurs de ses œuvres, la présentation de son processus de création lors de rencontres publiques et débats ou une activité de dédicace assortie de la création d'une œuvre ;
- 7°** La remise d'un prix ou d'une récompense pour son œuvre ;
- 8°** Un travail de sélection ou de présélection en vue de l'attribution d'un prix ou d'une récompense à un artiste-auteur pour une ou plusieurs de ses œuvres ;
- 9°** La conception et l'animation d'une collection éditoriale originale.

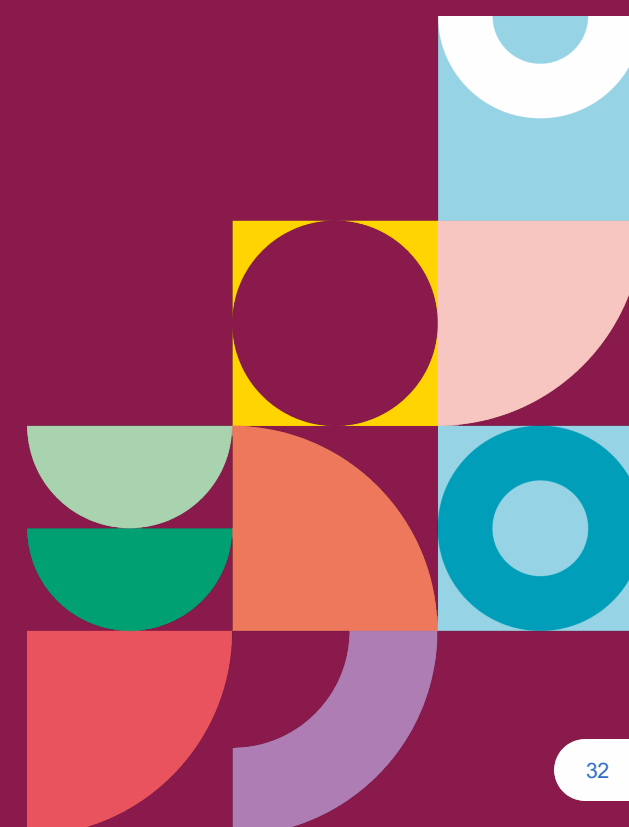
LISTE DES REVENUS ACCESSOIRES

- 1°** Des cours donnés dans l'atelier ou le studio de l'artiste-auteur, d'ateliers artistiques ou d'écriture et de la transmission du savoir de l'artiste-auteur à ses pairs, lorsque ces activités ne sont pas exercées dans les conditions mentionnées à l'article L. 311-2 ;
- 2°** De sa participation à des rencontres publiques et débats entrant dans le champ d'activité de l'artiste-auteur dès lors qu'il n'y réalise pas l'une des activités mentionnées au 6° de l'article R. 382-1-1 ;
- 3°** Des participations à la conception, au développement ou à la mise en forme de l'œuvre d'un autre artiste-auteur qui ne constituent pas un acte de création originale au sens du livre I du code de la propriété intellectuelle ;
- 4°** De la représentation par l'artiste-auteur de son champ professionnel dans les instances de gouvernance mentionnées au sixième alinéa de l'article L. 382-1 du présent code et à l'article R. 6331-64 du code du travail.

Retrouvez les listes
détaillées des revenus
principaux et
accessoires sur urssaf.fr
: [public artiste-auteur](#)

5.2

Comment payer vos cotisations ?



Payez vos cotisations...

En fonction de votre relation avec des tiers (dispensé ou précompté ?)



Bénéfices non commerciaux (BNC)

Vous êtes **dispensés de précompte**.

Principe - Les diffuseurs ne versent pas les cotisations sociales pour votre compte. Vous vous en chargez **vous-mêmes**.

Vous devez exprimer ce choix aux diffuseurs en remettant ce que l'on appelle « **une dispense de précompte** ». Il s'agit d'un **document remis annuellement par l'Urssaf vers novembre**.

Conséquences - Les diffuseurs verseront une rémunération dite « **brut** », sans retenue des cotisations. Et vous vous **chargerez de payer vos cotisations vous-même auprès de l'Urssaf**.



Traitements et salaires (TS)

Vous êtes **précomptés**.

Principe – Les diffuseurs versent les cotisations sociales pour votre compte auprès de l'Urssaf.

Conséquence - Les diffuseurs vont soustraire les cotisations sociales de votre rémunération brute, et vous remettre une rémunération dite « **net** ». C'est ce que l'on appelle le **précompte**.

Le diffuseur qui opère pour votre compte le précompte devra vous remettre un **justificatif de paiement** des cotisations sociales (appelé le **certificat de précompte**).

Trimestriellement...



Bénéfices non commerciaux (BNC)

Le paiement des échéances est à effectuer **trimestriellement** sur le site « artistes-auteurs.urssaf.fr » à la suite de la réception de l'appel de cotisations : **15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre.**



Traitements et salaires (TS)

Vous n'aurez **aucune démarche spécifique** à effectuer vis-à-vis du paiement.

Il est effectué par vos diffuseurs.

Selon les modalités propres.

Forfait début d'activité, 3 en 1, etc



Bénéfices non commerciaux (BNC)

Les cotisations sociales sont calculées en trois temps (3 en 1).

- **1^{er} temps** : vous verserez lors de la première année d'activité des **cotisations forfaitaires** sur la base d'un forfait début d'activité (fixé à 600 SMIC horaire) jusqu'à la 1^{ère} déclaration de revenus puisque l'Urssaf n'a pas connaissance de ses revenus;
- **2^{ème} temps** : Lors de votre 1^{ère} déclaration de revenus, vous déclarerez vos revenus réels ce qui permettra de **régulariser vos échéances à régler**. Par exemple, si vous avez payé trop de cotisations forfaitaires par rapport à vos revenus réels, l'Urssaf vous remboursera ;
- **3^{ème} temps** : L'Urssaf **ajustera vos prochaines échéances** afin qu'elles correspondent à votre dernière déclaration de revenus et non plus sur le forfait début d'activité.



Traitements et salaires (TS)

Aucune démarche spécifique puisque le diffuseur s'occupe de régler vos cotisations sociales.

Vos cotisations et contributions sont versées directement à l'Urssaf par vos diffuseurs pour votre compte.

Elles sont calculées sur le montant brut de vos rémunérations artistiques.

Focus sur la modulation

Cette spécificité ne s'adresse qu'aux artistes-auteurs déclarant leurs revenus artistiques en BNC.



La modulation

Vous avez la possibilité de demander la modification du montant de vos cotisations provisionnelles en nous fournissant le montant des revenus annuels que vous estimez percevoir.

→ **Effectuez votre demande de modulation en ligne, via votre espace personnel, au minimum 15 jours avant l'échéance de paiement trimestrielle (31 décembre, 31 mars, 30 juin, 30 septembre).**

→ Il est trop tard pour faire une modulation sur le trimestre en cours et vous rencontrez des difficultés de paiement ? Effectuez une demande de délai auprès de l'Urssaf.

Retrouvez [le mode d'emploi dédié sur urssaf.fr](https://urssaf.fr) : public artiste-auteur → service en ligne

06

Les Diffuseurs : obligations, contribution 1,1%



Qu'est-ce qu'un diffuseur d'œuvres ?

Toute personne physique ou morale qui verse une rémunération à un artiste-auteur ou à ses ayants-droits en contrepartie de la **diffusion ou de l'exploitation commerciale d'œuvres originales**.

Concrètement, un diffuseur d'œuvres peut être :

- une **maison d'édition** ;
- une **entité publique** ;
- une **entreprise** ;
- un **média** ou une **plateforme** ;
- tout **commanditaire d'une œuvre** artistique ou intellectuelle.

💡 Les particuliers qui utilisent des œuvres à titre personnel ne sont jamais des diffuseurs

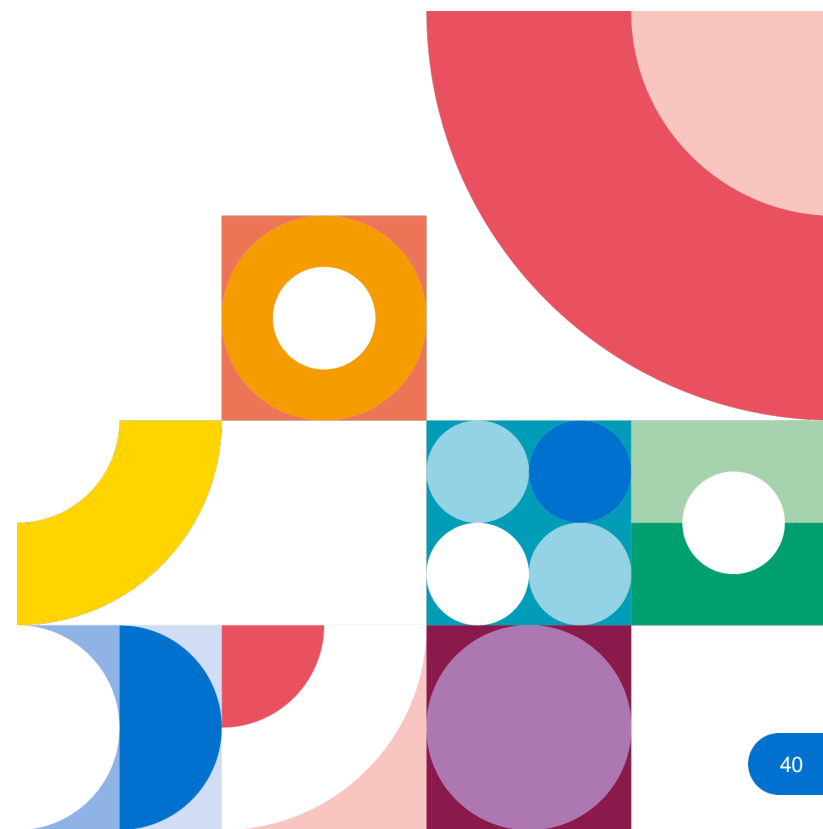
Qu'est-ce que la diffusion ou l'exploitation commerciale ?

- **« La diffusion »** est la communication d'une œuvre au public soit :
 - **Directement – on parle alors de droit de représentation** : il s'agit du droit exclusif pour l'auteur d'autoriser ou d'interdire la communication directe de son œuvre au public. Par exemple, la représentation de son œuvre dans le cadre d'une exposition, présentation dans un lieu public, télévision, câble, satellite, vidéo à la demande, projection publique ou en salle, Internet, Smartphone et PC Supports numériques (DVD, e-books, tablettes, mobiles, ordinateurs, etc.) ;
 - **Indirectement – on parle alors de droit de reproduction** : il s'agit du droit exclusif pour l'auteur d'autoriser ou d'interdire la fixation matérielle de son œuvre sur un support. Par exemple, la reproduction de son œuvre dans des livres, catalogues, magazines, publicité (affiches, emballages, spots publicitaires, etc.), produits dérivés (vêtements, papeterie, objets, etc.).
- **« L'exploitation commerciale »** vise toutes les cessions de droits accordées par l'auteur mais aussi la vente ou de la revente d'œuvres (enchères, galeries, brocanteurs, etc).



Un diffuseur se doit de :

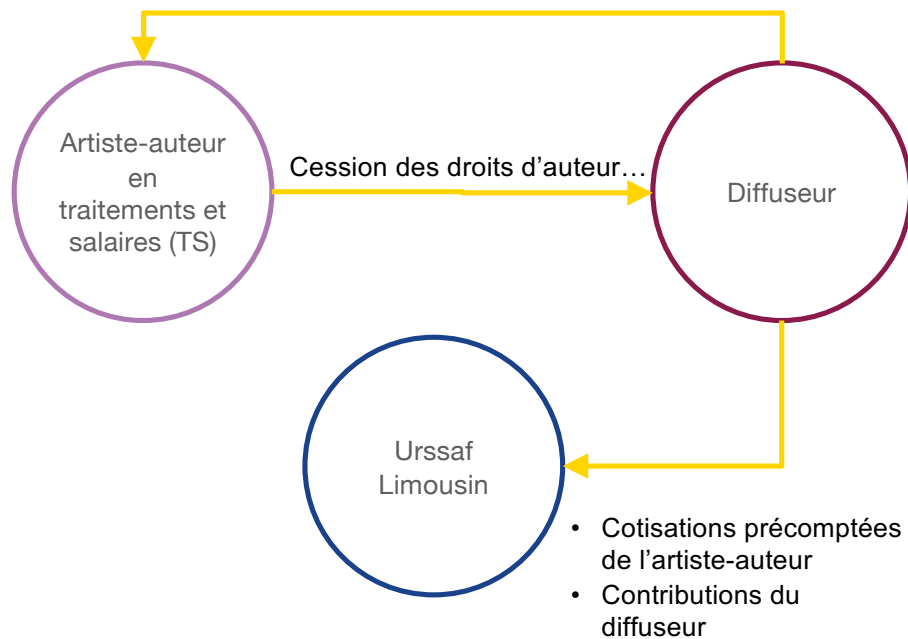
- verser **les cotisations et contributions sociales précomptées** des artistes-auteurs que vous rémunérez (par défaut si vous n'avez pas de dispense de précompte) ;
- payer **la contribution diffuseur (1,10%)** dues au titre des rémunérations versées ;
- Effectuer **vos déclarations trimestrielles ainsi que votre déclaration annuelle** (ou à néant si vous n'avez rien à déclarer).



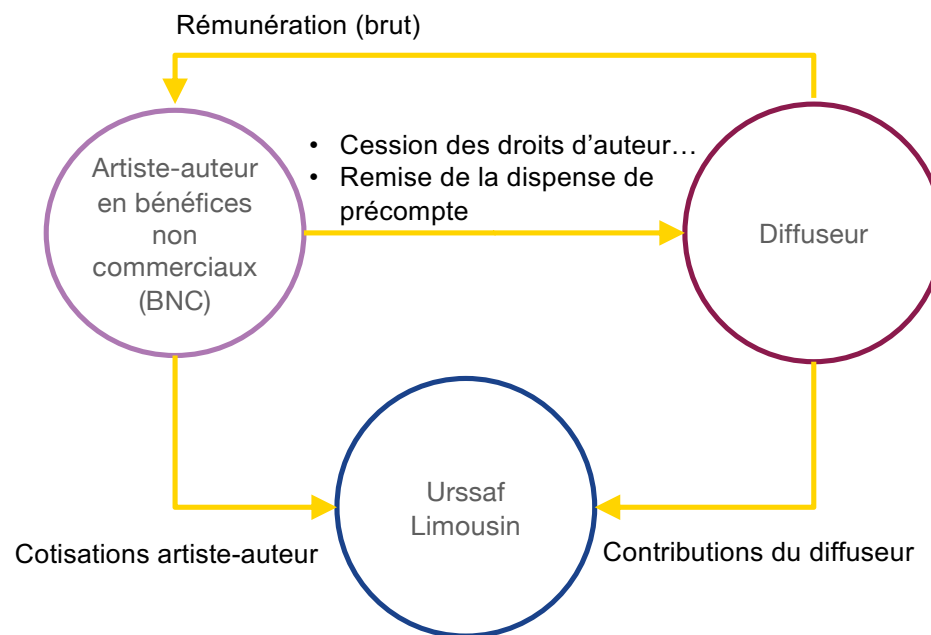
Les démarches déclaratives

Pour un artiste-auteur en TS

- Rémunération (déduction faite du précompte)
- Remise du certificat de précompte



Pour un artiste-auteur en BNC

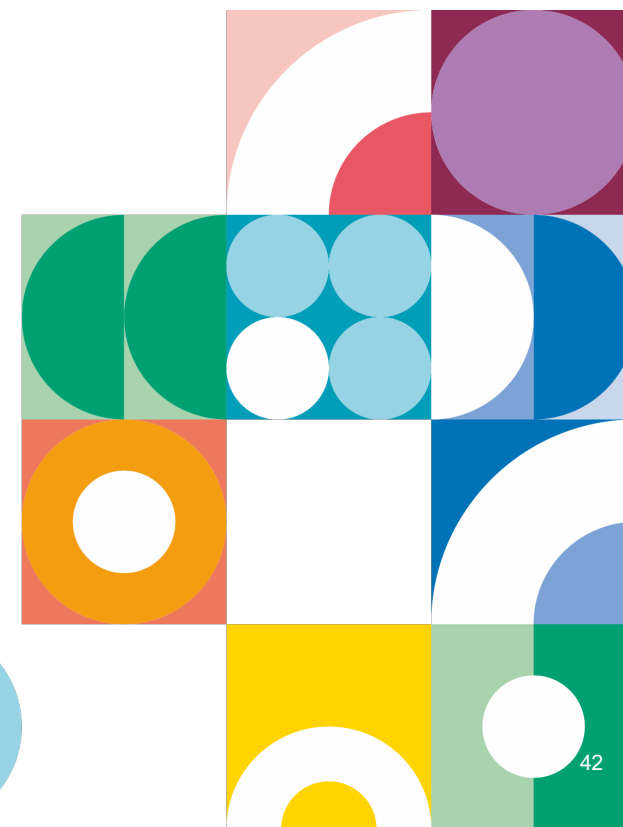
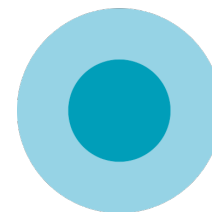


Qu'est-ce que la contribution 1,10% ?

Rappel des taux et précisions

Il s'agit d'une contribution obligatoire dite de solidarité imposée aux diffuseurs qui procèdent à l'exploitation commerciale ou à la diffusion d'une œuvre. C'est l'équivalent de la « part patronale ». Vous devez vous acquitter d'une contribution qui s'élève à 1,1% sur le montant brut HT des droits d'auteur :

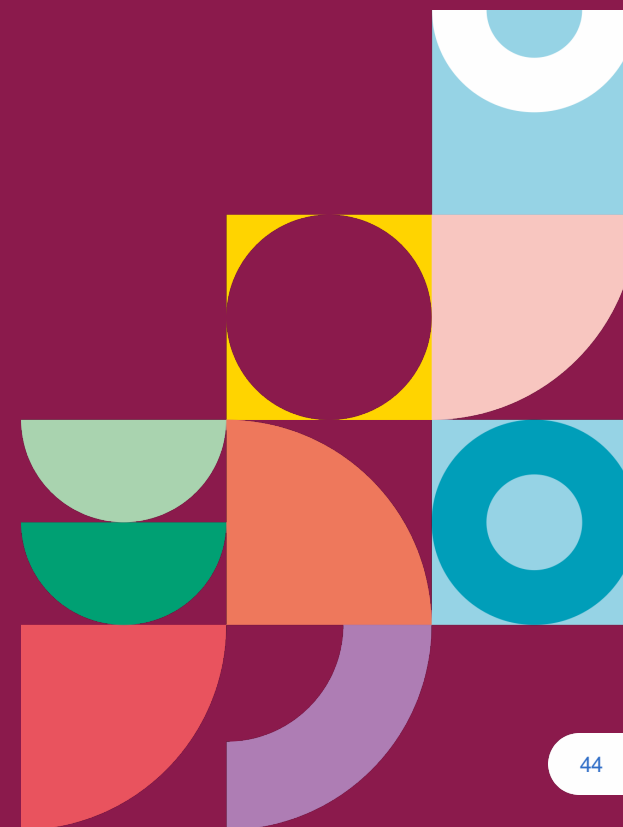
- Contribution au régime de Sécurité sociale: 1% ;
- Contribution à la formation professionnelle (CFP): 0,10%.





07

Vos interlocuteurs



Qui sont vos interlocuteurs ?

L'Urssaf

- Gestion des déclarations
- Règlement de vos cotisations et contributions relatives à vos revenus artistiques perçus

messagerie sur votre espace connecté sur artistes-auteurs.urssaf.fr / 0 806 804 208 (prix d'un appel local)

La Sécurité sociale des artistes-auteurs

- Conseils et accompagnement
- Affiliation
- Action sociale

formulaire de contact sur secu-artistes-auteurs.fr /
0 806 804 208 (prix d'un appel local)

Les Finances publiques

- Statut fiscal
- Déclarations fiscales
- TVA

messagerie sur votre espace particulier sur
[impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) / 0 809 401 401 (prix d'un appel local)

Qui sont vos interlocuteurs ?

La Caisse d'allocations familiales

- Prestations familiales
- Aide au logement
- Prime d'activité
- RSA

messagerie sur votre espace particulier sur caf.fr / 3220 (prix d'un appel local)

L'Assurance retraite

- Retraite
- Aides pour bien vieillir

messagerie sur votre espace particulier sur lassuranceretraite.fr / 3960 (prix d'un appel local)

L'Assurance maladie

- Protection maladie (soins, indemnités, ...)

messagerie sur votre espace particulier sur ameli.fr / 3646 (prix d'un appel local)

L'Ircec

- Retraite complémentaire

espace adhérent sur ircec.fr / 01 80 50 18 88

L'Afdas

- Opérateur de compétences / fond de formation (OPCO)

espace adhérent sur afdass.com / 01 44 78 39 39

08

Où vous informer ?



Où vous informer ?

A vos côtés, la lettre d'information des artistes-auteurs, diffuseurs et commerces d'art : [abonnez-vous sur urssaf.fr](https://urssaf.fr)



Où vous informer ?

Urssaf.fr rubrique artistes-auteurs :
retrouvez toute l'information

Artistes-auteurs.urssaf.fr :
retrouvez votre espace connecté

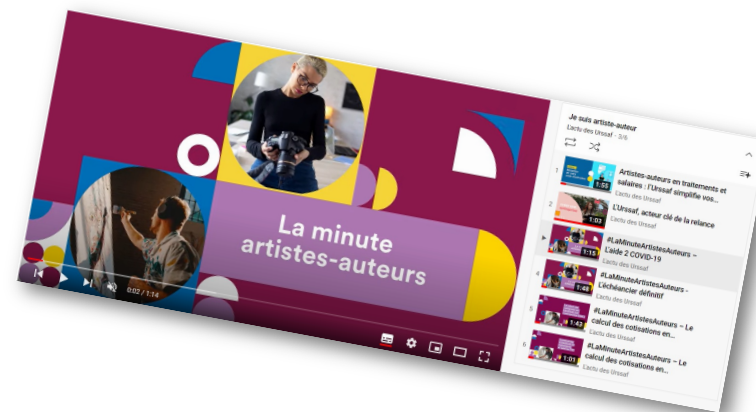


Où vous informer ?

Urssaf Officiel sur YouTube :
retrouvez toutes les vidéos

@Urssaf sur X (Twitter) :
retrouvez toute l'information

Urssaf officiel sur Instagram :
retrouvez toute l'information



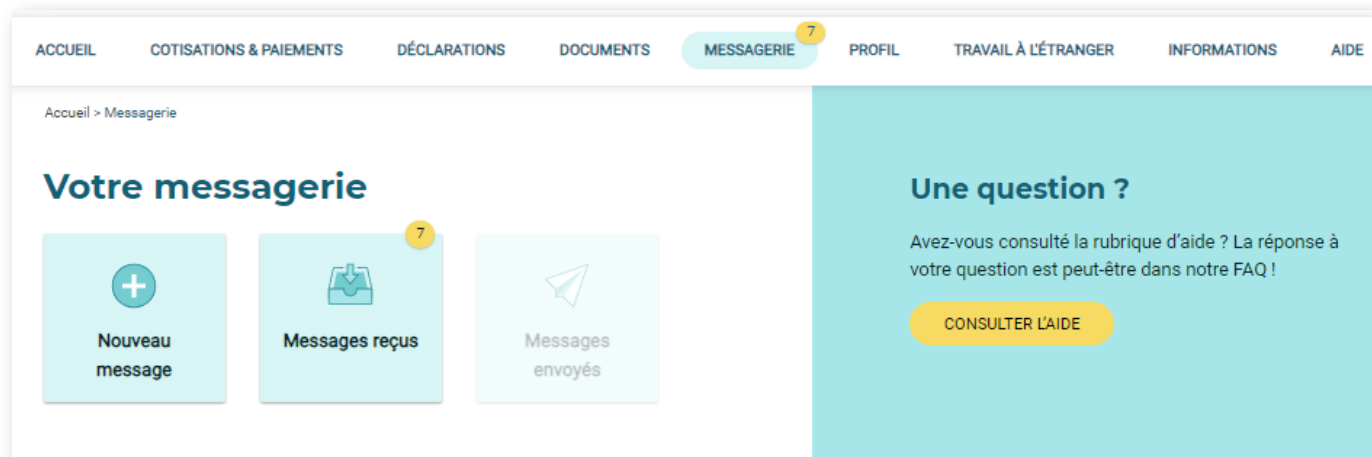


Nous contacter



Nous contacter

Par messagerie depuis votre espace en ligne sur artistes-auteurs.urssaf.fr



Retrouvez tous les moyens de contact sur : [Vos démarches et formalités en tant qu'artiste-auteur - Urssaf.fr](#)

Nous contacter



Par téléphone

Par téléphone

Au [0 806 804 208](tel:0806804208) de 9h à 17h du lundi au vendredi (service gratuit + prix d'appel)

Vous êtes sourd ou malentendant ?

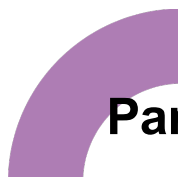
Nos conseillers sont à votre disposition du lundi au vendredi, de 9h à 17h (heures métropolitaines).



Utiliser notre service dédié



Nous contacter



Par courrier

Envoyez-nous votre demande par courrier

À l'adresse suivante :

Urssaf - Pôle artistes-auteurs

TSA 70009

93517 Montreuil cedex

Nous contacter



Urssaf Live chat

Pour répondre rapidement à vos questions, l'Urssaf vous propose un service de chat en ligne dédié aux artistes-auteurs. **Ce service est disponible du lundi au vendredi de 9h à 17h**, sous réserve de la disponibilité d'un conseiller.



Urssaf Chatbot



Disponible sur urssaf.fr ou depuis le portail artistes-auteurs.urssaf.fr. Pour y accéder, **connectez-vous à votre espace en ligne**, puis interrogez le chatbot en cliquant sur l'icône jaune en bas à droite de votre écran.

Quelques ressources utiles

Voici quelques liens utiles :

- [Accueil - artistes-auteurs.urssaf.fr](https://artistes-auteurs.urssaf.fr)
- [Artiste-auteur, diffuseur d'œuvres et commerçant d'art - Urssaf.fr](https://www.urssaf.fr/artiste-auteur)
- [Ministère de la Culture | Ministère de la Culture](https://www.culture.gouv.fr)
- [La Sécurité sociale des artistes auteurs | Sécurité Sociale des](https://www.urssaf.fr/la-securite-sociale-des-artistes-auteurs)
- [Artistes-auteurs : les 5 grandes étapes pour lancer votre activité – YouTube](https://www.youtube.com/watch?v=...)
- [Comprendre le calcul de vos cotisations suite à votre déclaration de revenus artistiques - Urssaf.fr](https://www.urssaf.fr/comprendre-le-calcul-de-vos-cotisations)

Merci de votre écoute

